

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Johan Van Damme
Cour des comptes européenne
12, rue Alcide De Gasperi
L- 1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 19 octobre 2011
GB/XK/kd D(2011)1806 C 2011-0744

Monsieur,

Le 15 juillet 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a été consulté, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) sur la mise en œuvre de SYSLOG (système de gestion des formations de la Commission) par la Cour des comptes européenne. Le 25 juillet 2011, le CEPD a répondu qu'une notification devait être préparée pour le registre sur la base de l'article 25 du règlement, et faire l'objet d'un contrôle préalable.

Le 4 août 2011, la Cour des comptes a soumis une notification sur la «gestion des formations» en vue d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. D'après la notification, le traitement en question a pour finalité de:

- planifier et organiser les activités de formation destinées au personnel de la Cour des comptes;
- gérer toutes les procédures liées aux activités de formation;
- faciliter la communication interne à l'intention de différents groupes cibles selon leurs fonctions ou leurs centres d'intérêt;
- élaborer chaque année un «plan de développement personnel» pour tous les agents;
- procéder à une évaluation des activités de formation dans la perspective du contrôle qualité et;
- évaluer la situation des participants en matière de formation dans la perspective de leur avancement conformément au statut des fonctionnaires.

Les catégories de personnes concernées sont tous les membres du personnel, y compris les participants externes comme les conjoints, ainsi que les formateurs internes et externes fournis par les sous-traitants externes. Les données traitées sont des données administratives telles que le nom, le grade, l'adresse électronique, l'unité d'organisation, le statut, la date

d'entrée en fonctions dans les institutions et organes de l'UE, la position administrative, le nom du conjoint et, le cas échéant, la formation.

Comme exposé dans les déclarations spécifiques de confidentialité annexées à la notification, à la fin d'une formation, les participants obtiennent un certificat et, dans le cas des cours de langue, ils peuvent passer un test afin d'évaluer le niveau des connaissances qu'ils ont acquises et de vérifier s'ils peuvent passer au niveau suivant. Cette procédure n'a aucune incidence sur leur carrière, sauf s'ils doivent maîtriser une troisième langue en vertu de l'article 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. Tout aspect d'évaluation lié à la formation sera donc considéré dans le cadre des exercices d'évaluation¹. Toute autre évaluation se rapporte à l'évaluation anonyme du formateur par les participants dans le seul but de maintenir et de garantir la qualité de la formation. En outre, d'après l'article 2 de la décision n° 7-2006 fixant les règles de la Cour des comptes en matière de formation, les formations visent à améliorer la qualité du travail de son personnel, favoriser la mobilité de celui-ci, maintenir à jour ses connaissances spécialisées et améliorer l'efficacité des travaux de la Cour.

Le CEPD considère que les formations sont mises en œuvre tant dans l'intérêt de l'institution que dans celui de son personnel. En outre, le résultat d'un cours de langue en général ou l'évaluation du formateur et de la formation par les participants ne sont pas traités dans le but d'évaluer les personnes concernées dans le cadre de leur carrière. Il s'ensuit que le traitement en question n'est pas destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, notamment leur compétence, leur rendement et leur comportement. Par conséquent, le traitement ne semble pas présenter de risques particuliers pour les droits et libertés des personnes concernées du fait des finalités visées à la catégorie particulière de l'article 27, paragraphe 2, du règlement. Sur la base des autres informations fournies, le CEPD considère dès lors que la gestion des formations par la Cour des comptes ne **doit pas être soumise au contrôle préalable du CEPD**.

Après avoir analysé la notification et les documents qui y sont joints, le CEPD souhaite néanmoins formuler les recommandations suivantes afin de prévenir toute violation des dispositions du règlement concernant le traitement en question:

1) Déclarations spécifiques de confidentialité

Droits d'accès et de rectification

Le CEPD observe que la déclaration spécifique de confidentialité adressée aux formateurs n'inclut pas l'information concernant l'exercice de leurs droits d'accès à leurs données à caractère personnel qui sont traitées et de rectification de ces dernières.

L'information sur l'existence et les modalités d'exercice de ces droits constitue non seulement un droit fondamental de la personne concernée, mais elle garantit aussi le principe d'exactitude des données consacré par l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement². Le CEPD recommande dès lors d'inclure également cette information dans la déclaration spécifique de confidentialité, conformément à l'article 11, point e), et à l'article 12, point e).

Base juridique

¹ Le CEPD a déjà soumis à un contrôle préalable les procédures de certification (dossier 2006-0109), de notation (dossier 2006-422) et de promotion (dossier 2007-0292) en vigueur à la Cour des comptes.

² Les données à caractère personnel doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour» et «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées».

D'autre part, ni la déclaration spécifique de confidentialité adressée aux participants, ni celle destinée aux formateurs ne font référence à la base juridique du traitement en question.

Le CEPD invite la Cour des comptes à ajouter cette information dans les deux déclarations de confidentialité, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f), sous i), et à l'article 12, paragraphe 1, point f), sous i), du règlement, respectivement, et à veiller à ce que la décision n° 7-2006 concernant les règles en matière de formation soit aisément accessible sur la page d'accueil de l'institution.

2) Contrats avec les sous-traitants externes

La Cour des comptes a fourni au CEPD quelques-uns des contrats conclus avec les sous-traitants externes.

Le CEPD note qu'ils semblent être conformes aux exigences visées à l'article 23, paragraphe 2, du règlement. Il souhaite toutefois attirer l'attention de la Cour sur l'article 27 de tous les contrats, intitulé «Protection des données». Une simple référence aux données à caractère personnel du sous-traitant et à ses droits d'accès et de rectification n'est pas suffisante. Il convient de mentionner également les personnes concernées dont les données sont traitées, puisque leurs données sont traitées partiellement ou totalement par le sous-traitant externe en tant que responsable du traitement en vue de l'exécution du contrat. Par conséquent, là où il est fait référence au «sous-traitant», la Cour des comptes doit ajouter la phrase «et les personnes concernées dont les données sont traitées par le sous-traitant».

Le CEPD invite la Cour des comptes à adopter et à appliquer les recommandations ci-dessus dans le cadre de sa gestion des formations. Pour faciliter notre suivi, nous vous saurions gré de bien vouloir fournir au CEPD tous les documents pertinents dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente afin de prouver que les recommandations ont bien été mises en œuvre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc : Mme Christine STARK, direction des ressources humaines